

VINGT ET UNIEME SESSION ORDINAIRE

1. La vingt et unième session ordinaire du Tribunal administratif s'est tenue à Genève, au Bureau international du Travail, du 6 au 17 mars 1969.
2. Ont siégé durant cette session, M. le Conseiller d'Etat Maxime Letourneur (France), Juge; M. le juge fédéral André Grisel (Suisse), Juge; et le très honorable Lord Levlin, P. C. (Royaume-Uni), Juge, tandis que les services du Greffe étaient assurés par M. Bernard Spy, Greffier, et M. Allan Gardner, Greffier adjoint (Bureau international du Travail).
3. Au cours de ladite session, le Tribunal a prononcé son jugement, en audience publique, le 17 mars 1969, dans les affaires suivantes:

<i>Affaire Douwes</i>	Requête contre la FAO Jugement No. 129
<i>Affaire Mahmalgi</i>	Requête contre l'UNESCO Jugement No. 130
<i>Affaire Segers</i>	Requête contre l'OMS Jugement No. 131
<i>Affaire Tarrab</i>	Requête contre l'OIT Jugement No. 132
<i>Affaire Hermann</i>	Requête contre l'UNESCO Jugement No. 133
<i>Affaire Cantillon</i>	Requête contre la FAO Jugement No. 134 (désistement)

4. L'affaire Brache contre l'OMS a été renvoyée à la 22^{me} session du Tribunal.
5. La date de la 22^{me} session du Tribunal sera fixée ultérieurement, conformément aux dispositions de l'article 5 du Règlement du Tribunal.

DESIGNATION DU GREFFIER ADJOINT DU
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'O.I.T.

En vertu de l'article 4 du Règlement du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, le Directeur général du Bureau international du Travail a désigné, en qualité de Greffier adjoint du Tribunal, M. Allan Gardner, de nationalité britannique, Master of Arts, Bachelor of Arts, Bachelor of Laws, membre du personnel du Bureau international du Travail.

AFFAIRE DOUWES c. la F.A.O.

JUGEMENT No. 129(*)

17 mars 1969

Le Tribunal Administratif,

Vu le jugement No. 125, par lequel, avant-dire droit, le Tribunal de céans a invité l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) à produire des exemplaires de la lettre datée du 19 juillet 1963, du représentant de la FAO au Guatemala, de la lettre, datée du 26 juillet 1963, du représentant régional du Bureau de l'assistance technique des Nations Unies et Directeur des programmes du Fonds spécial en Amérique centrale, de la lettre, datée du 13 août 1963, du représentant régional adjoint pour l'Amérique latine (zone nord) et de la lettre, datée du 7 octobre 1964, du représentant régional du Bureau de l'assistance technique des Nations Unies et Directeur des programmes du Fonds spécial en Amérique latine;

Vu les lettres des 19 juillet, 26 juillet et 13 août 1963 et 7 octobre 1964 communiquées par l'Organisation à la suite de ladite

(*) Traduction du Greffe. Seul le texte anglais fait foi.

décision avant-dire droit du Tribunal de céans, les commentaires du requérant en date du 10 janvier 1969, les observations de l'Organisation en réponse, datées du 4 février 1969 et la lettre du requérant en date du 17 février 1969;

Vu également la lettre du 8 septembre 1964 du représentant de la FAO au Guatemala, communiquée par l'Organisation à la demande du requérant, ainsi que les commentaires de celui-ci, datés du 14 février 1969;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, l'article 301.012 du Statut du personnel de la FAO et les dispositions n° 370.831 (v) et (vi) et n° 370.333 du Manuel de l'Organisation.

CONSIDERE :

Par une lettre en date du 9 octobre 1964, le requérant a été informé par le Service des cultures industrielles que n'ayant pas su travailler en bonne entente avec ses collègues ni établir des relations satisfaisantes avec les fonctionnaires gouvernementaux du lieu d'affectation, une recommandation était faite au Service du personnel tendant à ce que son engagement soit résilié à compter du 31 janvier 1965. Le 2 octobre 1964, le Service du personnel l'a en conséquence avisé qu'il était mis fin à ses services. A la suite des protestations du requérant, cet avis de fin de services a été écarté afin que l'Organisation puisse rechercher, en consultation avec le requérant, d'autres possibilités d'affectation. Le 4 mars 1965, le requérant fut avisé une seconde fois qu'il était mis fin à ses services, le motif étant l'intérêt de l'Organisation, et que la mesure prendrait effet le 15 mars 1965. Par la suite cependant, on lui offrit un poste au Surinam, qu'il accepta. Il est dès lors superflu que le Tribunal recherche si les avis de fin de services doivent être considérés en réalité comme une mesure disciplinaire et, dans l'affirmative, quelle en était la justification. D'ailleurs, le requérant a formulé correctement sa requête en la dirigeant simplement contre le "rappel illégal et injuste de l'Amérique centrale". La question est donc de savoir si le Directeur général, en décidant de rappeler

le requérant de son affectation en Amérique centrale et de le transférer au Surinam a, dans les circonstances, exercé correctement son pouvoir d'appréciation.

Le Tribunal tient pour acquis que la décision de transfert a été prise par le Directeur général purement dans l'intérêt de l'Organisation. Lorsque tel est le cas, le Tribunal ne peut substituer sa propre appréciation à celle du Directeur général, à moins que celui-ci n'ait fondé sa décision sur des faits inexacts ou n'ait négligé de prendre en considération des faits essentiels, ou encore n'ait tiré des conclusions erronées des pièces du dossier. En l'espèce, le fait, qui ressort des lettres produites par l'Organisation en conformité du jugement No. 125 et qui, d'ailleurs, n'est pas contesté, que les relations de travail tendues existant entre les fonctionnaires affectés au projet compromettaient le succès de celui-ci suffisait en soi, sans qu'il soit besoin de rechercher à qui en imputer la faute, à justifier la décision que le Directeur général a prise de déplacer le requérant et de lui donner une autre affectation.

Par ces motifs,

DECIDE :

Les conclusions affirmant l'illégalité et l'injustice de la décision de rappel du requérant de l'Amérique centrale sont rejetées.

AFFAIRE MAHMALGI c. l'U.N.E.S.C.O.

JUGEMENT No. 130

17 mars 1969

Le Tribunal Administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par le sieur Mahmalgi, Fadl, en date du 15 avril 1968, rectifiée le 12 juin 1968, la réponse de l'Organisation en date du 9 septembre

1968, la réplique du requérant du 15 novembre 1968 et la duplique de l'Organisation datée du 13 décembre 1968;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, l'article 11.1 du Statut du personnel de l'UNESCO, les dispositions III.1 et III.2 du Règlement du personnel de l'Organisation, ensemble les statuts du Conseil d'appel de l'UNESCO;

La procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les *faits* suivants:

A. Le sieur Mahmalgi, de nationalité syrienne, expert en thermodynamique, a été engagé par l'UNESCO le 1er octobre 1963 et affecté à Rabat, en qualité d'expert, dans le cadre d'un projet réalisé au titre du Programme du Fonds spécial des Nations Unies. Cet engagement a été prolongé par la suite jusqu'au 31 octobre 1964, puis jusqu'au 31 octobre 1966, date à laquelle il a pris fin. Le requérant fut informé par l'Organisation, le 15 avril 1966, que son contrat ne serait pas renouvelé au-delà du 31 octobre 1966 et, effectivement, il cessa son service le 6 juillet 1966. Entre cette date et l'expiration du contrat d'engagement, il prit les jours de congé annuel qu'il avait accumulés.

B. Le 5 avril 1966, le requérant s'est plaint, par écrit, au Directeur du personnel de l'Organisation au sujet de son chef, le Conseiller principal chargé du projet, et demanda à pouvoir consulter son dossier personnel "en vue de réclamer nos droits à des réparations morales et matérielles auprès des milieux juridiques compétents". Le chef par intérim de la Division du personnel hors siège répondit dans un post-scriptum à la lettre du 15 avril 1966 susmentionnée que le requérant pouvait consulter son dossier lors de son prochain passage à Paris et lui rappela, qu'entre-temps, il devait suivre strictement les instructions du Conseiller principal. Le 25 novembre 1967, le sieur Mahmalgi écrivit au Directeur général et, rappelant la correspondance échangée en avril 1966 avec le Directeur du personnel, déclara qu'il avait en sa possession un document

officiel marocain qui "démontrait la diffamation" dont il avait été victime du fait du Conseiller principal et lui demandait qu'il "propose une solution dans le cadre de ses droits les plus légitimes". Le Sous-directeur général pour l'administration répondit, le 7 décembre 1967, qu'il ne pouvait ajouter quoi que ce soit à ce qui avait été communiqué par le Bureau du personnel. Le 16 décembre 1967, le sieur Mahmalgi informa le Directeur général qu'ayant consulté son dossier, il avait pu constater que des documents très importants ne figuraient pas parmi les pièces qui s'y trouvaient classées. Il s'agissait de pièces qui, de l'avis du requérant, avaient déterminé la décision de ne pas renouveler son engagement. Par la même lettre, il demandait au Directeur général de bien vouloir l'informer s'il envisageait le rétablissement de sa situation à partir du 31 octobre 1966 et d'ordonner une enquête pour examiner le fond de la question et "déterminer les responsabilités dans l'affaire de diffamation et des formes d'oppression" dont il se disait victime. Il demandait qu'en cas de réponse négative il soit autorisé à porter l'affaire devant le Tribunal de céans. Le 26 décembre, le Directeur du Bureau du personnel répondit qu'il ne pouvait que confirmer la lettre du Sous-directeur général, datée du 7 décembre 1967. Le requérant ayant réitéré sa demande du 16 décembre 1967, le Sous-directeur général pour l'administration confirma à nouveau la décision dans une lettre du 16 janvier 1968.

C. Par sa requête datée du 15 avril 1968 et dirigée contre la lettre du 16 janvier 1968, le sieur Mahmalgi demande au Tribunal:

- I. D'accorder des réparations d'ordre moral :
 - a) de demander à l'UNESCO de définir les responsabilités dans l'affaire de diffamation et d'appliquer le Règlement en conséquence;
 - b) de demander à l'UNESCO de lui adresser une lettre d'excuses en versant copie à son dossier et en envoyant copie au ministre des Affaires étrangères du Maroc et au Représentant permanent de la République arabe syrienne à l'UNESCO.

- II. D'accorder des réparations d'ordre matériel sous forme de cinq années de service à l'UNESCO, sur un poste au siège, ou l'équivalent en salaire à compter du 31 octobre 1966.

D. Dans sa réponse, l'Organisation constate que la seule décision administrative prise à l'égard du requérant est la décision de ne pas renouveler l'engagement qui lui a été signifiée le 15 avril 1966. Or le recours du sieur Mahmalgi n'est pas dirigé contre cette décision. Elle constate aussi que la lettre du 25 novembre 1967 est postérieure de plus d'une année à la date à laquelle les services du requérant ont pris fin et que, dès lors, la requête est tardive. Elle ajoute que le requérant n'a pas observé les dispositions du Statut et du Règlement du personnel de l'UNESCO relatives aux recours internes. Elle conclut en conséquence à l'irrecevabilité de la requête et, subsidiairement, repousse les affirmations du requérant sur le fond.

CONSIDERE :

Par une décision, en date du 15 avril 1966, le Directeur général de l'UNESCO a fait connaître au sieur Mahmalgi que son engagement ne serait pas prolongé et qu'en conséquence, il viendrait à expiration le 31 octobre 1966. Il appartenait à l'intéressé d'introduire, s'il s'y croyait fondé, une demande devant le Conseil d'appel dans le délai prévu aux paragraphes 7 et 8 des Statuts du Conseil d'appel de l'Organisation, puis, éventuellement, un recours devant le Tribunal administratif dans le délai de 90 jours fixé par l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal.

En l'absence de tout recours dans les délais précités, la décision du 15 avril 1966 est devenue définitive et ne peut plus être remise en cause; par suite, le sieur Mahmalgi a, à compter du 31 octobre 1966, rompu tout lien avec l'Organisation.

Le présent recours est non recevable comme tardif dans la mesure où il peut concerner la cessation de l'engagement du requé-

rant et comme n'attaquant aucune décision dans la mesure où il est dirigé contre une lettre du 16 janvier 1968.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

AFFAIRE SEGERS c. l'O.M.S.

JUGEMENT No. 131

17 mars 1969

Le Tribunal Administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé, formée par le sieur Segers, Louis-Gérard, en date du 23 novembre 1967, régularisée le 26 décembre 1967, la réponse de l'Organisation en date du 13 mars 1968, la réplique du requérant du 30 avril 1968 et la duplique de l'Organisation en date du 10 juin 1968;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles 940, 950 et 970 du Règlement du personnel de l'Organisation;

La procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les *faits* suivants:

A. Entomologiste de nationalité belge, le sieur Segers est entré au service de l'Organisation mondiale de la santé le 16 avril 1962. Son contrat d'engagement fut renouvelé pour une année le 1er septembre 1962, pour deux années le 1er septembre 1963, puis pour deux années encore le 1er septembre 1965. Le contrat venait donc à expiration le 31 août 1967. Nommé au grade P.2 le 1er septembre 1962, il fut affecté au projet interrégional IR-172 à partir du 1er octobre 1964, avec résidence à Kankiya, au nord du Nigeria.

B. Si la compétence et le travail du sieur Segers ont donné entière satisfaction, en revanche l'Organisation lui a reproché plu-

sieurs fois sa mésentente avec ses collègues dans les postes qu'il a occupés successivement au Cameroun puis, en dernier lieu, à Kankiya. Sans contester cette mésentente, le requérant affirmait que la faute en était imputable à certains de ses collègues et estimait que, dans d'autres lieux d'affectation, ces difficultés disparaîtraient. Quoi qu'il en soit, le 29 juillet 1966, alors que le sieur Segers se trouvait en congé dans ses foyers en Belgique, l'Organisation lui adressa un avertissement écrit lui signifiant qu'à moins que ses relations avec ses collègues et leurs homologues nationaux ne s'améliorent sensiblement au cours des trois mois qui suivraient son retour de congé, l'Organisation serait contrainte de mettre fin à son engagement en appliquant les dispositions de l'article 970 du Règlement du personnel, relatives aux services non satisfaisants.

C. Le sieur Segers étant tombé malade pendant ce congé dans ses foyers et, cette indisposition se prolongeant, l'Organisation désigna un autre expert pour le remplacer à son poste en Afrique. Elle envisageait alors d'affecter le requérant, à son retour, à Lagos. Toutefois, le congé du sieur Segers dut être prolongé jusqu'à la fin de février 1967 sur la recommandation du médecin-conseil de l'Organisation et, comme celui-ci avait, en outre, exprimé l'avis qu'il serait préférable d'assigner au requérant un poste dans un pays d'expression française, des dispositions furent prises pour l'affecter à Lomé au lieu de Lagos à son retour de congé. Toutefois, cette affectation ne put avoir lieu, car le requérant ne se présenta pas à l'expiration du congé de maladie à la fin de février 1967. Le médecin-conseil et l'administration lui écrivirent alors à plusieurs reprises pour lui demander de préciser sa situation. Par une lettre recommandée datée du 16 mars 1967, le chef du personnel l'invita à répondre à ces appels répétés en attirant son attention sur l'article 980 (Abandon de poste) du Règlement du personnel. Finalement, le 29 mars 1967, le médecin-conseil reçut du médecin traitant du sieur Segers en Belgique un rapport médical concluant à la nécessité d'une nouvelle prolongation du congé de maladie jusqu'au 10 avril 1967. Sur la base de ce rapport, le médecin-conseil recommanda aussitôt à l'administration d'accepter cette prolongation.

D. L'administration informa toutefois le requérant, dans une lettre datée du 6 avril 1967, qu'en dépit du rapport du médecin-conseil par lequel celui-ci lui avait fait savoir que le sieur Segers serait apte à reprendre son travail le 10 avril 1967, elle était contrainte de mettre fin à son engagement avec effet à cette même date du 10 avril en raison de l'impossibilité de le réaffecter à un poste répondant à ses qualifications. La lettre précisait que le requérant percevrait les indemnités prévues par l'article 950.4 du Règlement du personnel, soit un mois de salaire en lieu et place de préavis, plus six semaines de salaire à titre d'indemnité pour la période allant du 10 mai au 31 août 1967, date d'expiration du contrat.

E. Le 20 avril 1967, le requérant contesta cette décision en affirmant qu'elle était prise non pas en application de l'article 950 du Règlement du personnel (Suppression de poste et réduction d'effectifs), mais en vertu de l'article 970 (Services non satisfaisants). Le 28 avril 1967, l'Organisation confirma qu'il s'agissait bien de l'article 950, mais elle ajouta que le contrat d'engagement serait prolongé jusqu'à nouvelle notification en raison de l'état de santé du requérant. Les versements à titre de préavis et d'indemnité annoncés par la lettre du 6 avril furent donc suspendus. Ayant épuisé le congé de maladie à plein traitement, le requérant a perçu la moitié seulement de son traitement du 1er avril au 1er juin 1967. Le 26 juin 1967, il fut avisé que son engagement avait pris fin le 1er juin et que les paiements mentionnés dans la lettre du 6 avril lui seraient effectués. Entre-temps, toutefois, le sieur Segers avait saisi le Comité d'enquête et d'appel de l'Organisation le 6 mai 1967. Ce comité constata: 1) que l'article 950 du Règlement du personnel avait été invoqué à tort, le poste du requérant n'ayant pas été supprimé et les effectifs affectés à la lutte contre le paludisme n'ayant pas été réduits; 2) que l'article 970 du Règlement du personnel était inapplicable lui aussi parce que le délai de trois mois accordé au requérant par la lettre du 29 juillet 1966 pour qu'il améliore sa conduite n'avait pas pu commencer à courir du fait du licenciement; 3) que l'administration n'avait pas fait des efforts suffisants pour réaffecter le requérant, bien qu'elle eût été avertie

qu'il serait apte à reprendre son travail à compter du 16 avril 1967. Le Comité recommanda en conséquence au Directeur général d'annuler la décision de licenciement du 6 avril 1967 et de verser au requérant son traitement jusqu'au 31 août 1967, date normale d'expiration de son contrat, ainsi que les indemnités de fin de service dans le cas où le Directeur général déciderait de ne pas renouveler l'engagement.

F. Le 21 août 1967, le Directeur général fit savoir au sieur Segers que, conformément aux recommandations du Comité d'enquête et d'appel, son engagement prendrait fin à l'achèvement de son terme, soit le 31 août 1967, en application de l'article 940 du Règlement du personnel (Fin des engagements de durée déterminée) étant donné l'absence de postes vacants dans le domaine professionnel du requérant. Il ajoutait que celui-ci recevrait son traitement intégral du 2 juin au 31 août 1967 sans indemnité de résiliation.

G. Par la requête dont il a saisi le Tribunal administratif et qui est dirigée contre la décision du 21 août 1967, le sieur Segers demande sa réintégration. Il prétend que la décision du 21 août 1967 est contraire à l'article 940 du Règlement du personnel et que toutes les possibilités de réaffectation prévues par l'article 950 n'ont pas été utilisées, il réclame : une enquête approfondie sur la ou les personnes qui ont mis en doute son état de santé mentale; le retrait des documents propres à lui causer un tort moral et figurant dans le dossier confidentiel constitué à son nom par l'Organisation; des copies conformes de ce dossier dans sa forme actuelle; la réparation du préjudice matériel et moral qui résulte de la fin prématurée de sa carrière au service de l'Organisation. Dans sa réponse, l'Organisation déclare qu'elle n'a pas mis fin aux services du sieur Segers en application des articles 970 du Règlement du personnel (Services non satisfaisants) ou 950 (Suppression de poste) puisque cet engagement est venu normalement à expiration, que, dès lors, les considérations relatives aux états de service de l'intéressé sont sans pertinence, seul l'article 940 (Fin des engagements de durée déterminée) étant en cause. Dans sa réplique, le requérant

objecte que, selon les termes de l'article 940 du Règlement du personnel, lorsque l'Organisation a décidé de ne pas réengager un fonctionnaire, elle doit lui donner notification de ce fait au moins un mois et normalement trois mois avant la date d'expiration du contrat. Or, en l'espèce, le préavis a été de dix jours seulement, ce qui rend incorrecte l'application dudit article 940. Il ajoute qu'il n'a jamais eu communication de l'intention de l'Organisation de l'affecter à Lomé et que si cette heureuse nouvelle lui était parvenue en temps opportun, elle n'aurait pas manqué de l'aider à se remettre rapidement de sa maladie. Il conclut, compte tenu du dommage matériel et moral qu'il estime avoir subi, en demandant sa réintégration avec un contrat d'entomologiste P.2 (5), d'une durée de cinq ans à partir du 31 août 1967. L'Organisation conclut au rejet de ces prétentions en faisant valoir que le préavis minimum d'un mois prévu par l'article 940 du Règlement du personnel avait trouvé son équivalent dans la lettre du 6 avril 1967 informant le requérant qu'il était mis fin à ses services et que, en tout état de cause, il lui avait été impossible de faire plus grande diligence, le rapport du Comité d'enquête et d'appel ayant été communiqué au Directeur général le 7 août 1967 seulement.

CONSIDERE :

Sur la demande d'enquête :

1. L'enquête sollicitée par le requérant sur les personnes qui ont mis en doute son état de santé mentale ne se justifierait que si elle était de nature à établir des faits dont dépend le sort de la requête. Tel n'est pas le cas, la décision attaquée se fondant sur l'article 940 du Règlement du personnel, soit sur la disposition qui prévoit l'extinction des contrats d'une durée déterminée au terme fixé, sans égard à l'état de santé du membre du personnel.

Sur les demandes relatives au dossier personnel du requérant (retrait de documents et production de copies) :

2. Aucune disposition statutaire ou réglementaire n'attribue au requérant un droit sur les pièces du dossier créé à son sujet par :

l'Organisation. Il ne saurait exiger ni leur élimination, ni la remise de copies. Les conclusions prises à ces fins sont donc mal fondées.

Sur la demande de réparation du tort matériel et moral :

3. Il ressort de l'article 940 du Règlement du personnel qu'en l'absence d'offre et d'acceptation de prolongation, les engagements de durée déterminée prennent fin automatiquement à l'achèvement de la période de service convenue; toutefois, si le membre du personnel a été engagé pour un an ou davantage, l'Organisation doit lui notifier la décision de ne pas renouveler son contrat au moins un mois et normalement trois mois avant son expiration. La décision prise en vertu de cette disposition par le Directeur général relève de sa libre appréciation. Dès lors, elle n'est susceptible d'être revue par le Tribunal que dans la mesure où elle est entachée de vices de procédure ou d'erreurs de droit, se fonde sur des faits inexacts, omet de tenir compte de faits essentiels ou tire du dossier des conclusions manifestement erronées.

Son engagement ayant été résilié le 21 août 1967 pour la fin du même mois, le requérant en déduit que le délai minimum d'un mois fixé par l'article 940 du Règlement du personnel n'a pas été observé. En réalité, la décision du 21 août 1967 doit être considérée, non pas isolément, mais comme le dernier acte d'une procédure de licenciement. C'est le 6 avril 1967 déjà que le requérant avait été informé que ses services prendraient fin le 10 de ce mois. S'il a été avisé le 18 avril de la prolongation temporaire de son contrat, il était averti en même temps qu'il s'agissait simplement d'un sursis valable jusqu'au rétablissement de sa santé. De plus, le 26 juin, l'Organisation lui notifiait la rupture de son engagement à partir du 1er juin. Dans ces conditions, au moment de recevoir la décision du 21 août, le requérant savait depuis plus de trois mois que l'Organisation avait résolu de le licencier. C'est dire que cette décision ne faisait que confirmer, en corrigeant leurs modalités, celles qui avaient été prises précédemment, et qu'en conséquence, elle n'évolutait pas le but visé par l'article 940 du Règlement du personnel, à savoir épargner au membre du personnel les conséquences d'une rupture

brutale de contrat. La prétendue violation de l'article 940 du Règlement du personnel ne peut donc être retenue.

Le requérant se plaint, en outre, à tort que l'Organisation n'ait pas épuisé les possibilités de le réaffecter à un nouveau poste après avoir repourvu celui qu'il occupait à Kankiya. Si l'article 950.2 du Règlement du personnel subordonne à une proposition raisonnable de réaffectation la résiliation des services, il ne s'applique qu'aux agents engagés pour une durée indéterminée et en cas de suppression de poste. Le requérant, qui avait conclu un contrat d'une durée définie et dont le poste subsistait bien qu'il eût été attribué à un autre membre du personnel, ne saurait donc se prévaloir de cette disposition.

Quant aux autres griefs soulevés par le requérant, ils portent sur des questions soustraites à la connaissance du Tribunal : celle qu'elle a été délimitée plus haut.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

AFFAIRE TARRAB c. FOIT.

JUGEMENT No. 132

17 mars 1969

Le Tribunal Administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail formée par le sieur Tarrab, Nazmi, le 24 novembre 1967, régularisée le 11 décembre 1967, la réponse de l'Organisation du 30 janvier 1968, la réplique du requérant du 14 mars 1968, la duplique de l'Organisation en date du 6 mai 1968, le mémoire supplémentaire du requérant en date du 22 juillet 1968 et la note en réponse de l'Organisation portant la date du 20 août 1968;

D.J. 1714

Vu les articles II et VII du Statut du Tribunal administratif, les articles 1.9 et 13.1 du Statut de personnel du Bureau international du Travail et l'annexe IV de ce statut, ainsi que l'Instruction du Directeur général n° 60(1), du 26 mai 1954, reproduite au paragraphe 210(c) de la section 1 de la Partie IV du Manuel du Bureau;

Vu le rapport de la mission effectuée à Beyrouth et à Istanbul par l'adjoint du Conseiller juridique du BIT, rapport que le Bureau a communiqué en date du 17 octobre, les commentaires du requérant sur ce rapport, en date du 18 novembre 1968, et la lettre, datée du 29 novembre 1968, du représentant du Directeur général du Bureau international du Travail, en réponse à ces commentaires;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les *faits* suivants:

A. Engagé comme membre de division auxiliaire (P.1) à la Division de la main-d'oeuvre du Bureau international du Travail, le 28 décembre 1957, le sieur Tarrab, de nationalité syrienne, a été promu au grade P.2/P.3 le 1er janvier 1961, puis transféré, le 1er octobre 1962, sur la demande, au Bureau de l'Organisation à Istanbul, appelé alors "Centre d'action pour le Proche et le Moyen-Orient", où il demeura jusqu'au début de mai 1966. En août 1965, il demanda à être transféré au Bureau de l'OIT à Beyrouth, dont la création avait été décidée. En décembre 1965, il posa sa candidature à un poste de grade P.4 à la Division des normes internationales du travail, au siège du Bureau à Genève, et, en mars 1966, sa candidature au poste de Directeur adjoint au Bureau d'Istanbul, poste qui était devenu vacant entre temps. De ces diverses candidatures, ce fut la demande de transfert à Beyrouth qui fut retenue et le sieur Tarrab y prit ses fonctions le 3 mai 1966.

B. Le sieur Ribeiro, Directeur du nouveau Bureau de Beyrouth, entra en fonctions le 15 juin 1966, le sieur Tarrab ayant assuré l'intérim en attendant son arrivée. Tous deux relevaient du coordonnateur régional du Bureau établi à Istanbul. Le 30 juillet

1966, le sieur Tarrab se vit attribuer le titre de Directeur adjoint du Bureau de Beyrouth sans modification de son grade. Entre le mois de juin 1966 et le mois d'avril 1967, des divergences de vues surgirent entre le requérant et le chef du Bureau de Beyrouth à propos de questions mineures ayant trait à la marche intérieure du service. Ces dissensions amenèrent le Directeur du Bureau à adresser une note à ses supérieurs hiérarchiques pour leur faire part des "difficultés" que lui aurait causées le requérant et de l'atmosphère de tension qui aurait régné du fait de celui-ci dans le Bureau de Beyrouth. Il se bornait, toutefois, à énumérer dans sa note un certain nombre de griefs à l'adresse de son subordonné, et ne demandait pas que des mesures fussent prises à son encontre. Ces griefs ne mettaient pas non plus en cause les qualités professionnelles du requérant, que son supérieur a reconnues lui-même dans deux rapports annuels qu'il a établis sur l'activité du sieur Tarrab et dans lesquels on relève que, selon le sieur Ribeiro, le requérant est un fonctionnaire actif et intelligent, qui s'attache avec une grande assiduité à s'acquitter promptement et de manière satisfaisante des tâches qui lui sont confiées. Le sieur Ribeiro reprochait surtout au sieur Tarrab de manquer de tact dans son attitude envers ses collègues et de susciter une atmosphère de tension et de friction constante.

C. L'adjoint du Conseiller juridique du BIT fut en conséquence chargé d'une mission à Beyrouth et à Istanbul dont le but était d'"élucider le cas Tarrab". Il séjourna à Beyrouth du dimanche 16 avril au mercredi 19 avril 1967 et du mercredi 19 avril au jeudi 20 avril 1967 à Istanbul. Pendant cette mission, il ne rencontra pas le requérant, qui se trouvait lui-même en mission à Damas. Dans son rapport, daté du 24 avril 1967, l'adjoint du Conseiller juridique a conclu que, si le requérant n'avait pas toujours une conduite conforme à celle qui est requise d'un directeur adjoint d'un Bureau régional du BIT, les faits qui lui étaient reprochés ne pouvaient pas en eux-mêmes justifier une sanction et encore moins le renvoi sans préavis, mais que, vu la situation qui régnait dans le Bureau de Beyrouth, il était clair qu'il fallait déplacer soit le directeur, soit

le directeur adjoint, et que la solution la plus opportune était de déplacer le sieur Tarrab.

D. Le chef du Service de l'emploi au Département du personnel du BIT informa le requérant, le 14 juillet 1967, que le Directeur général avait décidé de le transférer, à partir du 1er octobre 1967, au Département des ressources humaines au siège central du BIT chargé des questions de personnel, par la voie hiérarchique, pour demander que la décision de transfert soit reconsidérée. Le sous-directeur général répondit, le 7 août 1967, que le Directeur général considérait que le transfert était nécessaire dans l'intérêt de l'Organisation en raison des relations personnelles peu satisfaisantes qui existaient depuis un certain temps à Beyrouth et, particulièrement, entre le requérant et son supérieur hiérarchique. Le 17 août 1967, le requérant adressa au Directeur général, par la voie hiérarchique, une longue note tendant à démontrer l'irrégularité du transfert et le manque de fondement des accusations portées contre lui et se terminant par une demande d'annulation de la décision de transfert. Cette lettre fut expédiée, selon le sieur Tarrab, avant qu'il n'eût reçu la réponse du Sous-directeur général à sa protestation antérieure. Le 22 août 1967, le sieur Tarrab écrivit de nouveau au Directeur général pour l'informer qu'il venait de recevoir la communication du Sous-directeur général, datée du 7 août, et qu'il réitérait sa demande d'annulation de la décision. Un télégramme, expédié de Genève le 25 août en réponse à la note du requérant du 17 août, confirma les messages des 14 juillet et 7 août en répétant que le transfert avait été décidé exclusivement dans l'intérêt de l'Organisation. Le même jour, un second télégramme accusa réception de la note du 22 août du requérant et confirma le précédent télégramme. Ultérieurement, il fut décidé que le requérant serait transféré, non pas au Département des ressources humaines, mais au Département des normes internationales du travail, où le requérant prit ses fonctions le 22 novembre 1967.

E. Par sa requête, dirigée contre la décision du 14 juillet 1967, et ses mémoires additionnels, le requérant conteste point par point chacun des griefs lui reprochant son incapacité de s'entendre avec

ses collègues, d'avoir commis des irrégularités administratives ou de s'être conduit d'une manière incompatible avec ses fonctions de directeur adjoint. Selon lui, les griefs à son encontre seraient grossièrement exagérés ou de pure invention, motivés par le ressentiment de l'administration, qui ne lui aurait pas pardonné l'insistance avec laquelle, à plusieurs reprises, dans le passé, il avait réclamé le bénéfice de mesures auxquelles il estimait avoir droit, et motivés également par le désir de l'administration de le retirer du Bureau de Beyrouth pour y placer quelqu'un d'autre. Le requérant soutient que, pour ces motifs non fondés, il a été l'objet d'une sanction déguisée sous la forme d'un transfert décidé sans qu'il eût été consulté. Cette décision serait, d'autre part, viciée par le fait qu'elle s'appuie sur des allégations rapportées de sa mission par l'adjoint du Conseiller juridique, sans qu'il lui eût été donné la possibilité d'être entendu et de réfuter lesdites allégations. Il ajoute, d'autre part, que la décision est entachée d'erreur de droit, en ce sens qu'elle est contraire à l'esprit de l'Instruction générale du Directeur général en date du 26 mai 1954, selon laquelle la durée minimum d'un détachement dans un service décentralisé devrait être de trois ans (alors que le requérant a été rappelé de Beyrouth après quinze mois). D'autre part, la même instruction dispose que ces postes dans les services extérieurs "doivent normalement être occupés par des fonctionnaires ayant l'expérience du travail du Bureau et connaissant la langue principale de la région où ils sont affectés". Son retrait et Beyrouth, où il était le seul fonctionnaire de sa catégorie à connaître l'arabe, allait à l'encontre des principes énoncés dans ladite instruction. Le requérant soumet au Tribunal les conclusions suivantes:

"En la forme :

la décision attaquée est entachée de vice de forme, elle a été prise sans respect du droit de la défense malgré son caractère de sanction et, par conséquent, le recours en annulation est recevable en la forme;

Au fond :

- 1) la décision attaquée contredit les dispositions de l'Instruction du Directeur général n° (60(1) du 26 mai 1954 prévoyant une durée minimum d'affectation de trois ans, ce qui rend le recours en annulation recevable quant au fond, d'une part;
- 2) ladite décision est fondée sur des faits matériellement inexacts, elle est prise sur la base d'une qualification inexacte des faits, ce qui rend le recours en annulation recevable quant au fond, d'autre part;
- 3) les véritables raisons de cette décision résident dans un sentiment d'intolérance et de rancune contre le fonctionnaire qui s'est hasardé à faire usage des droits prévus dans le Statut du personnel et dans le désir d'éviter une nouvelle réclamation contre la promotion définitive d'un nouveau fonctionnaire décidée en violation des dispositions du Statut du personnel. Ce fait constitue un détournement de pouvoir, la décision attaquée est prise dans un but autre que celui prévu à l'article 1.1 du Statut du personnel et en vue duquel les pouvoirs dont l'administration dispose en vertu de l'article 1.9 a) du Statut lui ont été confiés. Cela rend le recours en annulation recevable aussi quant au fond.

Subsidiairement, au cas où le Tribunal considérerait l'annulation de cette décision comme impossible ou inopportune, le requérant sollicite du Tribunal de dire et juger qu'il a droit à une indemnité de 200.000 dollars des Etats-Unis pour le préjudice matériel et moral résultant de cette décision, conformément à l'article d'être employé en présentant sa candidature à un poste de P.4 dans VIII du Statut du Tribunal."

F. Dans ses réponses aux mémoires du requérant, l'Organisation soutient que la décision de transfert à un poste dans le service où le sieur Tarrab avait été engagé à l'origine, puis le transfert dans un service où, en décembre 1965, il avait exprimé le désir d'être employé en présentant sa candidature à un poste de P.4 dans

ce département, sont, en eux-mêmes, entièrement légitimes, que ladite décision ne saurait être considérée comme une sanction déguisée puisqu'elle n'a nullement porté atteinte aux intérêts du sieur Tarrab, que les droits du requérant à se défendre n'ont pas été méconnus puisque le rapport de l'adjoint du Conseiller juridique n'a pas conclu à sa culpabilité, mais seulement à l'impossibilité de le maintenir dans le même service que son supérieur, et, enfin, que le requérant tire à tort argument de l'Instruction du Directeur général au sujet de la durée de l'affectation dans les services décentralisés et au sujet des connaissances linguistiques de ces fonctionnaires, puisque ladite instruction ne pose aucune règle impérative en la matière.

G. D'autre part, l'Organisation soutient que la requête est irrecevable pour cause de tardiveté. Elle estime que le délai de 90 jours fixé par l'article VII (1) du Statut du Tribunal a commencé à courir à compter du 22 août 1967, date à laquelle le requérant a reçu la réponse à son recours gracieux du 21 juillet 1967. Le second recours du requérant, daté du 22 août 1967, n'avait fait que répéter le premier et, selon la jurisprudence du Tribunal, le délai ne saurait courir à compter d'une confirmation d'une précédente décision. Le sieur Tarrab conteste cette interprétation de ses recours: le premier, daté du 21 juillet, s'adressait au Sous-directeur général chargé des questions de personnel, et lui demandait de reconsidérer la décision. Le second recours, daté du 17 août et réitéré le 22 août, était, au contraire, adressé au Directeur général, par la voie hiérarchique, auquel il demandait l'annulation de la décision dans des formes qui indiquaient qu'il entendait suivre la procédure de l'article 13.1 du Statut du personnel. Le délai aurait donc commencé à courir à partir de la réception de la réponse à ce deuxième recours, soit le lundi 28 août 1967. La requête ne serait par conséquent pas tardive.

H. L'Organisation internationale du Travail conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de déclarer la requête du sieur Tarrab irrecevable et subsidiairement de la rejeter quant au fond.

CONSIDERE :

Sur les conclusions tendant à la production intégrale du rapport de l'adjoint du Conseiller juridique :

Le rapport en cause a été communiqué par l'Organisation devant le Tribunal à la demande du sieur Tarrab, à l'exception de quelques passages considérés comme confidentiels.

Le requérant demande la production intégrale de ce document.

Dans les circonstances de l'affaire, le Tribunal estime qu'il n'est pas utile à la manifestation de la vérité d'exiger une telle production.

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 14 juillet 1967 :

Le sieur Tarrab a été engagé par le BIT à compter du 1er janvier 1958 en qualité de membre de division auxiliaire et affecté dans un service du siège. Il a été promu le 1er janvier 1961 au grade de membre de division et a été affecté sur sa demande au Centre d'action pour le Proche et le Moyen-Orient, à Istanbul, où il a pris ses fonctions le 1er octobre 1962. Il a été, également sur sa demande, nommé au Bureau de Beyrouth quelques jours avant la création de ce bureau le 3 mai 1966. Pour demander au Tribunal administratif d'annuler la décision du 14 juillet 1967 par laquelle il était transféré à partir du 1er octobre suivant au siège central du BIT, le sieur Tarrab soutient que la décision par lui attaquée constitue une sanction disciplinaire; que, d'une part, elle est irrégulière comme n'ayant pas été précédée des formalités statutaires prévues en ce cas; que, d'autre part, elle est mal fondée, aucun des griefs retenus contre lui n'étant de nature à justifier légalement une telle mesure.

En revanche, l'Organisation affirme que la décision du 14 juillet 1967 a le caractère d'une simple mesure prise dans l'intérêt du service par application de l'article 1.9 du Statut du personnel.

Sur la nature de la mesure prononcée :

D'une part, si le sieur Tarrab allégué que ladite mesure n'est que la conséquence de l'animosité persistante dont a fait preuve l'Organisation à son égard, il résulte des pièces du dossier que, depuis son entrée au BIT, il a bénéficié d'un avancement normal et que ses désirs d'affectation à Istanbul, puis à Beyrouth, ont été satisfaits. Ainsi son allégué ne saurait être retenue.

D'autre part, la décision du 14 juillet 1967 n'a entraîné pour le requérant aucun préjudice de carrière, ni quant à sa rémunération, ni quant à ses droits à l'avancement. En outre, le sieur Tarrab a été affecté au siège dans un poste convenant à ses qualifications. Enfin, elle n'est fondée sur aucun grief précis, mais, ainsi qu'il résulte de la lettre explicative du 7 août 1967, sur la nécessité d'assurer une parfaite entente parmi les fonctionnaires affectés à une unité extérieure.

Un tel motif, qui, en raison de son imprécision même, est exclusif de toute idée disciplinaire, est, au contraire, au nombre de ceux qui justifient une mutation dans l'intérêt du service, conformément à l'article 1.9 du Statut du personnel.

Sur l'irrégularité de la procédure suivie :

Il résulte de ce qui précède que la décision prise n'a pas un caractère disciplinaire et que la procédure prévue en cas de sanction n'avait pas à être observée.

Si, s'agissant d'une mesure tenant à la personne de l'intéressé et ayant pour conséquence un déplacement important, celui-ci devait être préalablement avisé de ce que son transfert était envisagé, il résulte des pièces du dossier que tous les faits sur lesquels l'autorité compétente s'est fondée étaient connus du sieur Tarrab, que ce dernier s'était longuement expliqué en ce qui les concerne, et que son chef de service l'avait averti dès le mois d'avril 1967 que la situation actuelle ne pourrait pas continuer sans que la bonne marche du service n'en souffrît sérieusement.

Sur la légalité interne de la décision attaquée :

Pour prononcer une mesure de transfert dans l'intérêt du service en application de l'article 1.9 du Statut du personnel, le Directeur général, responsable du bon fonctionnement de l'Organisation, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation; et le Tribunal ne peut censurer une décision prise par cette autorité sur le fondement de l'article 1.9 précité que dans la mesure où, d'une part, elle peut émaner d'un organe incompétent, être irrégulière en la forme, se trouver entachée d'un vice de procédure, ou, d'autre part, elle peut être entachée d'erreur de droit ou fondée sur des faits inexacts, ou si des éléments de fait essentiels n'ont pas été pris en considération, ou encore si des conclusions manifestement erronées ont été tirées des pièces du dossier.

Il résulte de l'instruction que des faits auxquels le sieur Tarrab avait été mêlé avaient provoqué au Bureau du BIT à Beyrouth une situation telle que le bon fonctionnement du service en était compromis. Dès lors, quelles que puissent être les responsabilités dans les incidents survenus, le Directeur général, constatant cette situation, était en droit d'user du pouvoir qu'il tient de l'article 1.9 du Statut du personnel, sans être lié par son Instruction générale du 26 mai 1954, qui ne pose aucune règle impérative; et sa décision n'est entachée d'aucun des vices ci-dessus précisés que peut censurer le Tribunal.

Il suit de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par l'Organisation à la requête, celle-ci ne peut qu'être rejetée.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

AFFAIRE HERMANN c. l'UNESCO.

JUGEMENT No. 133

17 mars 1969

Le Tribunal Administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par le sieur Hermann, Arne Erling, en date du 13 février 1968, la réponse de l'Organisation, datée du 23 avril 1968, la réplique du requérant en date du 4 juin 1968 et la duplique de l'Organisation, datée du 28 août 1968;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les articles 4.1 à 4.4 et 9.1 du Statut du personnel de l'UNESCO et les dispositions 104.1, 104.15 et 109.5 du Règlement du personnel de l'UNESCO;

Oùï en audience publique, le 10 mars 1969, M. Pilleboue-Depierres, conseil du requérant, et M. Georges Pernoud, agent de l'UNESCO;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les *faits* suivants:

A. Le 3 juin 1952, le requérant a été engagé par l'Organisation pour une année. Renouvelé à deux reprises, son contrat fut transformé, à partir du 28 mars 1956, en un contrat d'une durée indéterminée. En outre, le requérant fut promu du grade P.2 au grade P.3 avec effet depuis le 1er juillet 1964.

B. La Division des sciences sociales appliquées, à laquelle il appartenait, dépendait du Département des sciences sociales jusqu'au début de 1964. Après avoir été rattachée à cette époque au Département de l'application des sciences au développement, elle fut transférée le 1er janvier 1966 au Département des sciences sociales. En 1965 et 1966, elle comprenait quatre postes : un de grade P.5, deux de grade P.4 et celui de grade P.3 qui avait été confié au requérant. A la suite de résolutions adoptées, en octobre et no-

vembre 1966, par la 14^{me} Session de la Conférence générale de l'Organisation, le Directeur général modifia la composition de la Division des sciences sociales appliquées, à laquelle il attribua six postes pour 1967 et 1968 : trois de grade P.5, deux de grade P.4 et un de grade P.1/P.2. En conséquence, le poste P.3 occupé par le requérant fut supprimé le 31 décembre 1966.

C. Informé d'abord oralement de cette décision, le requérant en reçut confirmation le 20 décembre 1966 par le Directeur du Bureau du personnel, qui lui annonça qu'il serait licencié en cas d'impossibilité de l'affecter à un autre poste. En vue de trouver un nouvel emploi au requérant, l'Organisation entreprit des démarches qui restèrent infructueuses. Le 2 décembre 1966, elle avait fait appel en vain à divers chefs de bureau. Le 23 janvier 1967, elle offrit au requérant, au Soudan, un poste de grade P.1/P.2, qu'il refusa. Le 17 avril 1967, déférant à une recommandation du Comité consultatif du cadre organique, elle adressa sans plus de succès une communication à tous les directeurs de départements et de bureaux. Sur quoi, selon une lettre du Directeur par intérim du Bureau du personnel, datée du 30 juin 1967, le Directeur général mit fin aux services du requérant, en vertu de l'article 9.1 du Statut du personnel, à partir du 1^{er} juillet 1967. Le requérant, qui avait été jusqu'alors affecté temporairement à diverses tâches et rémunéré selon son grade, reçut une somme de 3.271,38 dollars des Etats-Unis à titre de traitement et d'indemnités, en lieu et place du préavis de trois mois prévu par l'article 109.6 du Règlement du personnel. Il obtint, en outre, une indemnité de licenciement (neuf mois de traitement : 8.178,75 dollars des Etats-Unis); une prime de rapatriement (28 semaines de traitement : 5.871,92 dollars des Etats-Unis) et la compensation en argent de congés annuels (60 jours : 2.516,54 dollars des Etats-Unis).

D. Le requérant contesta, le 30 juin 1967, la décision qui lui avait été notifiée le même jour et que le Directeur général confirma le 6 juillet 1967. Il saisit ensuite le Conseil d'appel, en demandant l'annulation du licenciement et, subsidiairement, 54.525 dollars des Etats-Unis de dommages et intérêts, soit l'équivalent de son traite-

ment net pendant cinq ans. Le 14 décembre 1967, le Conseil d'appel recommanda au Directeur général de procéder entre le 1er janvier et le 30 juin 1968 au reclassement du requérant dans un poste correspondant à ses capacités et à son expérience administrative de classe équivalente à celle du poste supprimé et d'utiliser, dans toute la mesure du possible, ses services au secrétariat pendant cette période. En conséquence, il renonça à statuer sur l'annulation du licenciement et l'octroi de dommages et intérêts. Le 19 janvier 1968, le Directeur général se déclara prêt à se conformer aux recommandations du Conseil d'appel dans les limites des dispositions constitutionnelles, statutaires et réglementaires en vigueur. Par conséquent, il fit inscrire le nom du requérant sur la liste des candidats à tout poste vacant de grade P.3, en informant par écrit tous les sous-directeurs généraux et directeurs qu'en cas d'engagement de personnel temporaire, ils devaient prendre le requérant en considération, compte tenu de ses capacités et de son expérience. Jusqu'à présent, aucun poste n'a été confié au requérant.

E. Entre-temps, le 13 février 1968, le requérant avait déposé auprès du Tribunal la présente requête, qu'il dirige contre la décision de licenciement notifiée le 30 juin 1967 et celle que le Directeur général avait prise le 19 janvier 1968 sur l'avis du Conseil d'appel. Il conclut : à l'annulation de la décision du 30 juin 1967, que celle du 19 janvier 1968 n'a pas rapportée; au paiement de son traitement arriéré jusqu'à la date d'exécution du jugement; à l'attribution d'une indemnité de 12.000 dollars des Etats-Unis pour tort moral et atteinte à sa réputation professionnelle; à son affectation à un poste au moins équivalent à celui qu'il occupait, sans perte d'avantages professionnels ou financiers; subsidiairement, à défaut de réintégration, au versement d'une indemnité de 54.525 dollars des Etats-Unis, en sus de celles qu'il a déjà reçues; enfin, au remboursement de ses frais et dépens.

F. L'Organisation propose au Tribunal de rejeter la requête.

CONSIDERE :

Sur l'élimination de certaines pièces :

1. Le requérant a produit diverses résolutions qui traduisent les réactions suscitées au sein du personnel de l'Organisation par les mesures dont lui-même et un autre fonctionnaire ont été l'objet. L'Organisation invite le Tribunal à se prononcer sur l'admissibilité de ces documents, en faisant valoir que leur effet équivaut à celui d'une intervention de l'Association du personnel, laquelle n'est pas habilitée à recourir. En réalité, non seulement les pièces incriminées sont dépourvues de tout caractère inconvenant, mais elles ne peuvent pas plus influencer la décision du Tribunal que les autres éléments soumis à son appréciation. Elles sont assimilables à des témoignages écrits plutôt qu'aux déclarations d'une partie ou de son mandataire. Rien ne justifie leur exclusion du dossier.

Sur la violation du droit d'être entendu :

2. Le requérant reproche à l'Organisation de ne lui avoir communiqué qu'au cours de la procédure devant le Conseil d'appel un certificat médical établi par le médecin-conseil de l'Organisation et un mémorandum adressé le 17 mars 1968 au Comité consultatif du cadre organique. Il n'est pas établi que l'un ou l'autre de ces documents ait joué quelque rôle dans la décision de licencier le requérant. La prétendue tardiveté de leur production n'a donc pas violé son droit d'être entendu.

Sur la suppression du poste du requérant :

3. En elle-même, la suppression d'un poste ne fait pas grief à son titulaire, c'est-à-dire qu'elle n'est pas attaquable comme telle. En revanche, lorsqu'elle est suivie du congédiement ou du déclassement de l'agent, elle est de nature à affecter ses intérêts. En particulier, les vices dont elle est entachée peuvent invalider la résiliation qu'elle entraîne. Aussi, en principe, le requérant est-il recevable

à discuter les motifs de la suppression de son poste dans la mesure où il s'en prend au licenciement qui en est la conséquence. Toutefois, en tant qu'acte d'organisation du service, la décision de priver un agent de son poste relève de la libre appréciation du Directeur général et ne peut être reçue par le Tribunal que si elle est entachée d'un vice de procédure ou d'une erreur de droit, se fonde sur les faits inexacts, omet de tenir compte de faits essentiels ou tire des conclusions manifestement erronées des pièces du dossier. Tel est notamment le cas toutes les fois qu'elle a pour seule fin d'éliminer un agent contre lequel aucun autre motif de renvoi ne peut être régulièrement retenu.

En l'espèce, il résulte du dossier que, sans être dirigée contre la personne du requérant, la suppression de son poste fait partie de mesures de réorganisation adoptées à la suite de la 14^{me} Session de la Conférence générale de l'Organisation. Peu importe que les fonctions exercées par le requérant aient été maintenues et confiées à d'autres fonctionnaires. Cela n'empêche pas la suppression de poste de s'expliquer pour des raisons objectives qui la soustraient au contrôle du Tribunal.

Sur le licenciement :

4. L'article 9.1 du Statut du personnel habilite le Directeur général à mettre fin au contrat d'un agent si les nécessités du service exigent la suppression de son poste. En l'occurrence, selon la disposition 109.5, alinéa b), du Règlement du personnel, "les membres du personnel titulaires d'engagements de durée indéterminée sont, en règle générale, maintenus en fonctions de préférence aux titulaires d'autres types d'engagements, à condition qu'il existe des postes vacants où leurs services pourront être utilisés de façon efficace". La seconde de ces dispositions ne prévoit, en réalité, que des modalités d'application d'un principe général, à savoir que l'Organisation ne peut congédier le fonctionnaire engagé pour une durée indéterminée et privé de son poste avant d'avoir pris toutes les dispositions appropriées pour remplacer cet agent.

Les obligations de l'Organisation dépendent des circonstances, soit en particulier, aux termes mêmes de la disposition 109.5, alinéa b), du Règlement du personnel, "de l'efficacité, de la compétence, de l'intégrité et de l'ancienneté des intéressés". Certes, l'Organisation ne saurait être tenue de confier à un agent dont les fonctions ont été supprimées, si nombreuses que soient ses années de services, un poste qui ne répond pas à ses capacités. De plus, en règle générale, elle suivra la procédure prévue par les articles 4.1 à 4.4 du Statut du personnel et par les articles 104.1 et 104.2 du Règlement du personnel; autrement dit, après avoir pris l'avis du Comité consultatif compétent et comparé les mérites des divers candidats, le Directeur général n'attribuera de nouvelles fonctions à l'agent privé des siennes que s'il apparaît au moins aussi capable que ses concurrents. Il est toutefois conforme à l'esprit des dispositions en vigueur qu'un fonctionnaire qui a donné toute satisfaction à l'Organisation pendant une durée particulièrement longue et comptait raisonnablement achever sa carrière dans la même administration bénéficie d'un traitement mieux en rapport avec sa situation. S'il perd son poste, il peut exiger d'être nommé à toute fonction vacante qu'il est en mesure de remplir convenablement, quelles que soient les aptitudes d'autres candidats. Non seulement cette interprétation des règles applicables tient compte des espérances légitimes des fonctionnaires, mais elle n'est pas préjudiciable à l'Organisation elle-même, celle-ci ayant intérêt à assurer l'emploi du personnel qui, par son activité prolongée, s'est montré digne de confiance.

5. En l'espèce, le requérant est entré à trente-deux ans au siège de l'Organisation et y a occupé durant quinze ans, d'une manière irréprochable, les fonctions qui lui ont été assignées. Agé actuellement de près de cinquante ans, il lui est d'autant plus difficile de s'employer en dehors de l'Organisation qu'il a exercé à son service des tâches spéciales, qui n'ont pas leur pendant dans la plupart des administrations nationales ou privées. Dès lors, il avait droit au traitement réservé aux anciens fonctionnaires méritants, c'est-à-dire qu'il pouvait prétendre être affecté à tout emploi disponible qui correspondait à ses facultés, de préférence à n'importe quel autre candidat.

Il ne résulte pas des preuves administrées que l'Organisation ait satisfait aux exigences qui s'imposaient à elle. Certes, à trois reprises, soit le 2 décembre 1966, le 17 avril 1967 et le 23 janvier 1968, le Bureau du personnel a invité les organes compétents à prendre acte de la candidature du requérant en cas de vacance de postes. Cependant(chaque fois, au lieu d'examiner simplement les qualifications du requérant et de le désigner à un emploi qu'il était apte à exercer, l'Organisation a apprécié les mérites des divers concurrents en observant la procédure normalement applicable. Si elle s'est ainsi conformée à la lettre des textes, elle n'a pas eu égard au principe général déduit plus haut de l'article 109.5 du Règlement du personnel.

Quant à l'offre d'un poste de grade P.1/P.2 au Soudan, elle n'était pas de nature à délier l'Organisation de ses obligations. Même si le requérant avait conservé son salaire de grade P.3 dans cette fonction, il y eût assumé des responsabilités inférieures à celles qui lui avaient été confiées précédemment. Aussi était-il fondé à refuser la proposition qui lui avait été adressée.

6. En conclusion, l'Organisation n'était pas en droit de mettre fin aux services du requérant, ni le 30 juin 1967, ni ultérieurement. Toutefois, bien que la requête se justifie en principe, le Tribunal estime opportun, dans les circonstances de l'espèce de laisser à l'Organisation le choix entre deux solutions:

- Ou bien, renonçant définitivement à employer le requérant elle lui versera, pour l'ensemble des dommages qu'il subit, y compris la perte sur pension, une indemnité équivalant à cinq ans de salaire, soit 54.525 dollars des Etats-Unis, sous déduction de l'indemnité de licenciement déjà allouée, soit 8.178,75 dollars des Etats-Unis. Dans cette éventualité, les autres sommes payées au requérant lui resteront acquises.
- Ou bien, annulant la décision de licenciement, l'Organisation affectera le requérant à un nouveau poste, dans un délai maximum de six mois, aux conditions prévues par l'article 104.15, alinéa b), du Règlement du personnel. Dans cette hypothèse,

le requérant devra restituer, conformément à la disposition citée, les montants qu'il a reçus lors de son congédiement, mais il aura droit à son salaire depuis le 30 juin 1967 jusqu'à sa réaffectation.

Par ces motifs,

DECIDE

1. L'Organisation versera au requérant une indemnité de 54.525 dollars des Etats-Unis, sous déduction de 8.178,75 dollars des Etats-Unis, soit un montant de 46.346,25 dollars des Etats-Unis, à moins qu'elle ne l'affecte à un nouveau poste, dans un délai maximum de six mois, aux conditions prévues par l'article 104.15, alinéa b), du Règlement du personnel, en lui payant son salaire depuis le 30 juin 1967 jusqu'à sa réaffectation.
2. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.
3. Le montant des dépens exposés par le requérant aux fins de la présente requête, qui est fixé à la somme de 345 dollars des Etats-Unis, est mis à la charge de l'Organisation.

AFFAIRE CANTILLON c. la F.A.O.

JUGEMENT No. 134

17 mars 1969

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par la dame Cantillon, Nora, en date du 17 septembre 1968;

A. Considérant que ladite requête vise à ce que la dame Cantillon soit mise au bénéfice du statut non local à compter du 26 août 1965, avec paiement rétroactif des indemnités d'installation et de non-résidence et versement d'une indemnisation au titre du manque à gagner entraîné, par le refus des avantages du statut non local;

B. Considérant que, par une communication en date du 3 décembre 1968, l'Organisation défenderesse a informé le Tribunal qu'une solution amiable était intervenue entre elle et la requérante; que celle-ci a confirmé au Tribunal, par une communication en date du 27 février 1969, qu'un tel accord était intervenu et qu'elle a déclaré retirer purement et simplement son recours,

DECIDE :

Il est donné acte du désistement de la dame Cantillon.

TABLE→

TABLE DES JUGEMENTS DU F.A.O.I.T. (*)

DIX-HUITIEME SESSION ORDINAIRE (1967)

Jugement No 112

Affaire **CRAPON DE CRAPONA** c. l'O.M.S. pp. 272-D.J. 1605

Jugement No 113

Affaire **BENEDEK** c. l'A.I.E.A. pp. 278-D.J. 1611

Jugement No 114

Affaire **GHATWARY** c. la F.A.O. pp. 282-D.J. 1615

Jugement No 115

Affaire **NOWAKOWSKA** c. l'O.M.M. pp. 285-D.J. 1618

DIX-NEUVIEME SESSION ORDINAIRE (1968)

Jugement No 116

Affaire **KIRKBIR** c. l'U.N.E.S.C.O. pp. 296-D.J. 1629

Jugement No 117

Affaire **WRIGHT** c. la F.A.O. pp. 303-D.J. 1635

(*) Voir la précédente Table des Jugements du T.A.O.I.T. (No 91 à 111) dans les ANNALES, Tome XVII (1967) p. 705.

Jugement No 118

Affaire **JURADO** c. l'O.I.T. pp. 308-D.J. 1641

Jugement No 119

Affaire **AMBROZY** c. la F.A.O. pp. 314-D.J. 1647

Jugement No 120

Affaire **NOWAKOUSKA** c. l'O.M.M. pp. 317-D.J. 1650

VINGTIEME SESSION ORDINAIRE (1968)

Jugement No 121

Affaire **AGARWALA** c. la F.A.O. pp. 319-D.J. 1652

Jugement No 122

Affaire **CHADSEY** c. l'U.P.U. pp. 323-D.J. 1656

Jugement No 123

Affaire **MARTIN** c. l'A.I.E.A. pp. 330-D.J. 1667

Jugement No 124

Affaire **PANNIER** c. l'U.N.E.S.C.O. pp. 337-D.J. 1670

Jugement No 125

Affaire **DOUWES** c. la F.A.O. pp. 346-D.J. 1673

Jugement No 126

Affaire **DANJEAN** c. le C.E.R.N. pp. 346-D.J. 1679

Jugement No 127

Affaire **GLATZ-CAVIN** c. l'U.N.E.S.C.O. ... pp. 356-D.J. 1689

Jugement No 128

Affaire **CONNOLLY** c. la **F.A.O.** pp. 366-D.J. 1699

VINGT ET UNIEME SESSION ORDINAIRE (1969)

Jugement No 129

Affaire **DOUWES** c. la **F.A.O.** pp. 369-D.J. 1702

Jugement No 130

Affaire **MAHMALGI** c. l'**U.N.E.S.C.O.** pp. 371-D.J. 1704

Jugement No 131

Affaire **SEGERS** c. l'**O.M.S.** pp. 375-D.J. 1703

Jugement No 132

Affaire **TARRAB** c. l'**O.I.T.** pp. 381-D.J. 1714

Jugement No 133

Affaire **HERMANN** c. l'**U.N.E.S.C.O.** pp. 391-D.J. 1724

Jugement No 134

Affaire **CANTILLON** c. la **F.A.O.** p. 398-D.J. 1734

I N M E M O R I A M

LE PROFESSEUR ORD. MUSTAFA REŞİT BELGESAY
(1885 - 1969)

Lors des obsèques, le 8 avril 1969, de notre très regretté Collègue, le professeur Ord. Mustafa Reşit Belgesay, le professeur Dr. I. E. Posta-
ioğlu a prononcé à l'Université, devant une nombreuse assistance, l'émouvant éloge suivant:

"Réunis ici pour un solennel adieu autour du cercueil de notre vénéré Maître, le professeur Mustafa Reşit Belgesay, je prends la parole pour lui exprimer nos sentiments de gratitude pour tout ce qu'il a fait pour la science du Droit et l'enseignement dans notre Faculté; et je le fais d'autant plus volontiers qu'ayant été d'abord son élève à la classe de doctorat, j'ai eu l'honneur ensuite d'être Docent à la Chaire de Procédure civile et de Poursuite pour dettes et la faillite qu'il a présidée avec compétence durant de nombreuses années et qu'il me fut donné de lui succéder quand, atteint en 1956 par la limite d'âge, il a pris sa retraite.

Le Professeur Belgesay, après avoir terminé ses études en notre Faculté a été en France et a obtenu au début du siècle le diplôme de licencié à la Faculté de droit de Paris. Il a eu aussi ce privilège, rare à l'époque, de connaître à la fois le Droit turc alors à caractère nettement oriental et le Droit de l'Occident vers quoi le Droit turc allait désormais évoluer à partir de la proclamation de la République en 1923 et l'adoption du code civil suisse en 1926. D'ailleurs, ce fut lui, et c'est un de ses titres de gloire, qui, le premier, en utilisant les ouvrages suisses écrits en français, a donné en un temps record le Commentaire du Code civil qui a été, durant de longues années un ouvrage de référence indispensable pour les praticiens et qu'on trouve diffusé jusqu'aux coins les plus reculés de notre pays. Cet ouvrage a beaucoup contribué à une bonne application du nouveau code et a beaucoup fait pour le succès du Code transplanté.

D'autre part, le professeur Belgesay a rendu d'éminents services à l'élaboration du Code de Procédure Civile aujourd'hui en vigueur

et c'est encore à lui que revient l'honneur d'avoir publié, le premier, le Commentaire du Code de procédure civile promulgué en 1927. Il a d'ailleurs, dans une dernière édition (1939) de son Commentaire, accordé une large place aux solutions données par le Cour de Cassation turque, en sorte que ce fut encore notre regretté maître qui, le premier, a su donner un bel exemple des travaux doctrinaux s'appuyant sur une étude fouillée de la jurisprudence.

Il y a lieu de noter, par ailleurs, la contribution du professeur Belgesay dans le domaine du droit de poursuite pour dettes et la faillite qui demeure encore tributaire du droit fédéral suisse. L'ouvrage qu'il a consacré en 1946 à cette matière s'inspirait largement des solutions de la jurisprudence, tant de la Cour de Cassation turque que du Tribunal fédéral suisse et peut être encore consulté avec profit malgré le profond remaniement dont notre code fut l'objet en 1965 par la promulgation de la loi No 538.

Il serait erroné de croire que les publications du prof. Belgesay se bornent aux ouvrages que nous venons d'énumérer rapidement. Notre excellent Maître, n'a pas cessé de donner des notes de jurisprudence, des études, des conférences sur de multiples sujets que sollicitaient sa curiosité scientifique toujours en éveil.

D'ailleurs c'était un des traits caractéristiques de son esprit que de mener son raisonnement en dehors de tout parti-pris et de ne tenir jamais pour définitifs les résultats auxquels il arrivait. Il considérait que toute solution éventuelle mérite qu'on s'y arrête de près, que maintes solutions jugées longtemps inadmissibles étaient susceptibles d'acquérir un jour droit de cité dans les Annales judiciaires. Il aimait répéter à la suite de Spinoza que tout ce qui est possible existe nécessairement.

J'ai pu, lors de la dernière visite que je lui ai faite à l'occasion des pertes cruelles qu'il venait d'éprouver dans la personne de son gendre et de sa petite-fille victimes d'un accident de voiture, me rendre compte combien sa curiosité inlassable le poussait à suivre les derniers états de la jurisprudence. Il m'avait, en effet, parlé d'un arrêt récent du Tribunal fédéral rendu en matière d'accréditif et de la chose jugée paru dans le dernier numéro du Journal des Tribunaux. Ses proches m'ont dit que la mort l'avait surpris la plume à la main, le visage amène et presque souriant, "tel qu'en Lui-même enfin l'Eternité le change."

**CORPS ENSEIGNANT
DE
LA FACULTE DE DROIT D'ISTANBUL**

Année Universitaire 1968-1969

Prof. Ord. Dr. Charles CROZAT — Prof. Ord. Dr. Sulhi DÖNMEZER — Prof. Ord. Dr. Recai Galip OKANDAN — Prof. Ord. Dr. Sıddık Sami ONAR — Prof. Ord. Dr. Hıfzı V. VELİDEDEOĞLU — Prof. Ord. Dr. Kemalettin BİRSEN.

Prof. Dr. İlhan F. AKIN — Prof. Dr. Sami AKINCI — Prof. Dr. Yılmaz ALTUĞ — Prof. Dr. Haydar ARSEVEN — Prof. Dr. Aytekin ATAAY — Prof. Mahmut BELİK — Prof. Dr. Necmettin BERKİN — Prof. Dr. Tahir ÇAĞA — Prof. Dr. Orhan Münir ÇAĞIL — Prof. Dr. Edip ÇELİK — Prof. Dr. Rahmi ÇOBANOĞLU — Prof. Dr. Bülent DAVRAN — Prof. Dr. Ümit DOĞANAY — Prof. Dr. Lütfi DURAN — Prof. Dr. Hayri DOMANIÇ — Prof. Dr. Sahir ERMAN — Prof. Dr. Halit Kemal ELBİR — Prof. Dr. Feyzi FEYZİOĞLU — Prof. Dr. İsmet GİRİTLİ — Prof. Dr. Nevzat GÜPELLİ — Prof. Dr. Zahit İMRE — Prof. Dr. Oğuz İMREGÜN — Prof. Dr. Necip KOCAYUSUPPAŞAOĞLU — Prof. Dr. Hüseyin N. KÜBALI — Prof. Dr. Nurullah KUNTER — Prof. Dr. Rabi KORAL — Prof. Dr. Bülent KÖPRÜLÜ — Prof. Dr. Selçuk ÖZCELİK — Prof. Dr. Reha POROY — Prof. Dr. İlhan POSTACIOĞLU — Prof. Dr. Türkân RADO — Prof. Ragıp SARICA — Prof. Dr. Vedat SEViĞ — Prof. Dr. İsmet SUNGURBEY — Prof. Dr. Selâhattin TEKİNAY — Prof. Dr. Hıfzı TİMUR — Prof. Dr. Öztekin TOSUN — Prof. Dr. Tarık Zafer TUNAYA — Prof. Dr. Kenan TUNÇOMAĞ — Prof. Dr. Nihal ULUOCAK — Prof. Dr. Ziya UMUR — Prof. Dr. Vakur VERSAN.

Docent Dr. Aydın AYDAY — Doc. Dr. Vecdi ARAL — Doc. Dr. Ergun ÇETİNGİL — Doc. Dr. Ayferi GÖZE — Doc. Dr. S. KANİTİ — Doc. Dr. Rayegan KENDER — Doc. Dr. Ergin NOMER — Doc. Dr. Tarık ÖZBİLGİN — Doc. Dr. Çetin ÖZEK — Doc. Dr. Ergun ÖZ-

SUNAY — Doç. Dr. Server TANILLI — Doc. Dr. Ünal TEKİNALP —
Doç. Dr. Ferit Bedii TONGSIR — Doc. Dr. Mesut ÖNEN — Doç. Dr.
bilge UMAR — Doc. Dr. Saim ÜSTÜNDAĞ — Doc. Dr. Ömer
 YÖRÜKOĞLU.

Assistant Dr. Kevork ACEMOĞLU — Ass. Dr. Teoman ARÜNAL —
Ass. Dr. Şener AKYOL — Ass. Dr. Yavuz ALANGOYA — Ass. İlhan
ALNIAK — Ass. Dr. Berin ALTUĞ — Ass. Dr. Servet ARMAĞAN —
Ass. Dr. Rona AYBAR — Ass. Dr. Ülkü AZRAR — Ass. Dr. Köksal
BAYRAKTAR — Ass. Dr. Taner BEYGO — Ass. Dr. Ahmet CEMAL —
Ass. Dr. Erol CİHAN — Ass. Dr. Aysel CAĞIL — Ass. Dr. Ersin ÇAM-
OĞLU — Ass. Dr. Athina DİYAMANDI — Ass. Dr. Mustafa DURAL —
Ass. Dr. Belgin ERDOĞMUŞ — Ass. Dr. Özer ESKİYURT — Ass. Dr.
Mahmutcan KÖKSAL — Ass. Dr. Erdoğan MOROĞLU — Ass. Dr.
Esin ÖRÜCÜ — Ass. Dr. İlhan ÖZAY — Ass. Dr. Leylâ ÖZCAN —
Ass. Dr. Yücel SAYMEN — Ass. Dr. Özer SELİCİ — Ass. Dr. Rifat
SEROZON — Ass. Dr. Necla GİRİTLİOĞLU — Ass. Dr. Tennur ŞENO-
CAK — Ass. Dr. Bülent TAHİROĞLU — Ass. Dr. Bülent TANOR —
Ass. Dr. Gülören TEKİNALP — Ass. Dr. Erdoğan TEZİÇ — Ass. Dr.
Özkan TIKVEŞ — Ass. Dr. Sevim TOLUNER — Ass. Dr. Metin TU-
LUAY — Ass. Dr. Azizcan TUNCAY — Ass. Dr. Türe UÇARER — Ass.
Dr. Hüseyin ÜLGEN — Ass. Dr. Duygun YARSUVAT — Ass. Dr.
 Yıldızhan YAYLA — Ass. Dr. Erdener YURTCAN.
